



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

IAA  
Service Environnement  
DDPP du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 04/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **JEAN PIERRE TALLEC L HERITAGE DU GOUT**

Site de Loge Begoarem  
LIEU DIT KERANQUELVEN  
29380 Bannalec

Références : -  
Code AIOT : 0052900073

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement JEAN PIERRE TALLEC L HERITAGE DU GOUT implanté Site de Loge Begoarem LIEU DIT KERANQUELVEN 29380 Bannalec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive fait suite à l'information transmise par la STEP de Bannalec, le 23 septembre 2024, d'une dégradation de la performance de traitement de la station d'épuration en lien avec une arrivée très importante de graisses, de type agroalimentaire, en entrée de la station.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN PIERRE TALLEC L HERITAGE DU GOUT
- Site de Loge Begoarem LIEU DIT KERANQUELVEN 29380 Bannalec
- Code AIOT : 0052900073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Salaisons JP TALLEC est une société créée en 1947 et basée à Bannalec dans le Finistère (deux sites de production), filiale d'Agrial, spécialisée dans la fabrication de Charcuteries cuites de haut de gamme pour les grossistes alimentaires, la restauration commerciale, les GMS et les centrales d'achats.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Pic de pollution

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration accident - incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 16/05/2019, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Programme d'auto surveillance	AP Complémentaire du 16/05/2019, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs point de contrôle sont susceptibles de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux point abordés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration accident - incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accidents / incidents
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'inspection des Installations classées est informée par courriel du 23 septembre 2024 par la responsable du service assainissement de Quimperlé Communauté, gestionnaire de la STEP de Bannalec, que depuis le vendredi 20 septembre 2024, la performance de traitement de la station d'épuration de Bannalec est dégradée. Ce phénomène est en lien avec une arrivée très importante de graisses, de type agroalimentaire, en entrée de la station, qui perturbent notablement le process de traitement. Le gestionnaire de la STEP de Bannalec à pris contact avec la responsable qualité de l'entreprise Tallec qui lui a indiqué un panne de l'aspirateur à graisses du four du site de Loge Begoarem depuis mercredi 18 septembre 2024. Jusqu'à l'arrêt de la ligne vendredi, les graisses ont donc été évacuées vers les eaux usées, avec dilution. La visite réactive de l'Inspection des installations classées réalisée ce jour s'inscrit dans une volonté de d'évaluer la gestion de l'incident et les conséquences de l'évènement. L'exploitant indique à l'Inspection des Installations Classées la chronologie de l'évènement : Le lundi 2 septembre 2024, un aspirateur, chargé de collecter les graisses dans le tiroir des chariots de cuisson à la sortie des fours, tombe en panne. L'équipe de maintenance intervient alors pour le réparer. En fonctionnement normal, cet appareil évacue ces résidus vers des conteneurs de 1000 litres, qui sont ensuite envoyés à un opérateur spécialisé dans leur traitement. L'exploitant indique que cet équipement avait fait déjà l'objet de dysfonctionnements dès le mois d'aout 2024. Un devis est réalisé pour remplacer un élément de l'aspirateur, mais un délai de cinq semaines est annoncé. Une relance auprès d'un autre fournisseur permet de valider la commande le mardi 17 septembre 2024. Le mercredi 18 septembre 2024, l'aspirateur disjoncte, rendant impossible la collecte des graisses dans les bacs. La production se poursuit sans pompage, avec une évacuation continue des graisses par les bouches d'évacuation et le réseau d'eaux usées. Les équipes de production n'informent pas la responsable environnement de ce dysfonctionnement.

Le vendredi 20 septembre 2024, la station d'épuration (STEP) de Bannalec informe par téléphone l'exploitant de résultats anormaux concernant les analyses de graisses et de phosphore.

La responsable environnement mène alors des investigations pour identifier la cause et vérifie le bon fonctionnement de la station de pré-traitement, sans relever d'anomalies. C'est à ce moment-là qu'elle est informée du dysfonctionnement de l'aspirateur.

Le lundi 23 septembre 2024, le responsable maintenance contacte le fournisseur pour s'informer de la disponibilité de la pièce. Celle-ci étant disponible, elle est récupérée et installée dans la matinée.

A l'issue de l'Inspection, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident / incident relative à l'événement.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas informé l'inspection des Installations Classées de cet accident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être en mesure de distinguer au sein de son établissement, les dysfonctionnements susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et de prévenir le cas échéant, l'inspection des installations classées ainsi que la collectivité exploitant la station d'épuration communale de Bannalec.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/05/2019, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, effluents - rejets

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

Température inférieure à 30°C.

Une convention de rejet régissant les rapports entre l'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité. L'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC « site de Loge Begoarem » ajuste ses rejets d'eaux résiduelles industrielles afin que les valeurs d'émission journalières cumulées avec celles de l'établissement Jean-Pierre TALLEC « site Moustoulgoat », sis 59 rue de Scaër sur la

commune de Bannalec ne dépassent en aucun cas les valeurs limites d'émissions fixées dans la convention de rejet en cours de validité.

**Constats :**

L'exploitant évoque lors de l'inspection et confirme dans la fiche de notification d'accident / incident transmise à l'issue de l'inspection le rejet à partir du 18 septembre 2024, de graisses issues de process de cuisson, normalement collectées séparément, dans le réseau d'eaux usées. Ces afflux de graisses a probablement provoqué la dégradation des capacités de traitement de la station de prétraitement de l'établissement, entraînant de fait l'émission de matières qui ont directement perturbé le bon fonctionnement des installations de la STEP de Bannalec.

Néanmoins, l'enregistrement "contrôle de la station de pré-traitement" ne fait pas mention d'anomalie sur la semaine 38 (16-22 septembre).

L'enregistrement relatif au suivi des paramètres station / site de Loge Begoarem indique qu'un pic à +10000mg/l en DCO est relevé à 10h30 le lundi 23 septembre 2024.

Cet enregistrement met également en évidence des dépassements de pH (> 8,5) et de température (> 30°C).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier :

- l'absence d'actions correctives relative au pic à +10000mg/l en DCO relevé à 10h30 le lundi 23 septembre 2024 ainsi que l'absence de relevé en DCO le mardi 24 septembre à 9h15 et le mercredi 25 septembre à 9h00.

- le non respect de certaines fréquences de mesure, de contrôle et de nettoyage sur l'enregistrement relatif au contrôle station prétraitement des mois d'août et septembre.  
- les dépassements de pH et de température relevés et indiquer les mesures correctives envisagées.

A l'issue de sa révision, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection des Installations Classées la convention de rejet régissant les rapports entre l'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC et le propriétaire du réseau public d'assainissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Programme d'auto surveillance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/05/2019, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Les effluents industriels de l'établissement Jean-Pierre TALLEC « site de Loge Begoarem » sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. Une mesure est

réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m <sup>3</sup>	1 fois par jour
pH	-	1 fois par jour
MES	kg/j	1 fois par semestre
DCO(*)	kg/j	1 fois par semestre
DBO5(*)	kg/j	1 fois par semestre
Azote NTK	kg/j	1 fois par semestre
Phosphore total : Pt	kg/j	1 fois par semestre
Chlorures Cl-	kg/j	1 fois par an
Graisses	kg/j	1 fois par an

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection la synthèse des résultats d'analyse des eaux résiduaires des mois d'aout et septembre 2024. Un prélèvement hebdomadaire est effectué

<p>simultanément sur les sites de Moustoulgoat et de Loge Begoarem afin de déterminer les valeurs totales des rejets, conformément à la convention qui fixe les valeurs limites d'émission (VLE) pour l'ensemble des deux établissements. Les paramètres recherchés sont conformes aux prescriptions de la convention de rejet. La fréquence de prélèvement est conforme aux prescriptions de la convention qui indique une fréquence d'analyse hebdomadaire pour la DCO et mensuelle pour les autres paramètres (DBO5, MES, NTK, Pt, Graisses, Chlorures et pH).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Gestion des ouvrages**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 4.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté .../... Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoins les fabrications concernées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport d'accident transmis par l'exploitant indique que celui-ci a poursuivi ses activités de production sans pompage des matières grasses au risque de provoquer un dysfonctionnement des installations de pré-traitement. L'inspection a tenté de joindre le mardi 24 septembre, un responsable dans le cadre de l'accident signalé par le responsable de la STEP, sans succès.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place des procédures claires pour prévenir le déversement de substances pouvant entraîner un dysfonctionnement des installations de prétraitement. Ces procédures doivent intégrer des mesures visant à réduire ou suspendre la production en cas de risque de défaillance des équipements de traitement et définir les seuils dans les rejets (DCO, pH, température) au-delà desquels il y a nécessité à agir. Elles doivent également prendre en compte la gestion des alertes et faire en sorte qu'un responsable soit toujours joignable par l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 4.3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite de l'installation est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte de traitement de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions pour y remédier et les résultats des mesures et contrôle de la qualité des rejets auquel il est a été procédé.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées l'enregistrement relatif au suivi des paramètres station / site de Loge Begoarem des mois d'août et septembre 2024. Un pic à +10 000mg/l en DCO est relevé à 10h30 le lundi 23 septembre 2024. Il n'y a pas de relevé en DCO le mardi 24 septembre à 9h15 ni le mercredi 25 septembre à 9h00.

L'exploitant a transmis à l'Inspection l'enregistrement relatif au contrôle station prétraitement des mois d'août et septembre. L'inspection constate le non respect de certaines fréquences de mesure, de contrôle et de nettoyage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier :

- l'absence d'actions correctives relative au pic à +10 000mg/l en DCO relevé à 10h30 le lundi 23 septembre 2024 ainsi que l'absence de relevé en DCO le mardi 24 septembre à 9h15 et le mercredi 25 septembre à 9h00.
- le non respect de certaines fréquences de mesure, de contrôle et de nettoyage sur l'enregistrement relatif au contrôle station prétraitement des mois d'août et septembre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois